

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : la nouvelle machine infernale !

RETENUE À LA SOURCE POUR LES UNS, PRÉLÈVEMENT CONTEMPORAIN POUR LES AUTRES, VOIRE LES DEUX !

L'article 60 (38 au projet) de la Loi de Finances pour 2017 prévoyant la mise en œuvre du PAS à compter du 1^{er} janvier 2018, a été adopté le 20 décembre 2016. Voir quelques extraits édifiants en dernière page !

N'EN JETEZ PLUS !

Vous l'aurez compris, le PAS est une machine infernale qui va aboutir à multiplier les formes de versement de l'impôt sur le revenu pour un même contribuable et/ou au sein d'un foyer fiscal, selon la situation : célibataire, salarié, pensionné ou indépendant, couple mixte (plusieurs catégories de revenus), ayant opté pour un taux neutre, revenus fonciers, avec des déduction ou crédits d'impôts... les règles se superposeront ou seront différentes !

GLOSSAIRE :

PAS : Prélèvement à la source.

TS : Traitements et salaires.

BIC : Bénéfices industriels et commerciaux.

BNC : Bénéfices non commerciaux.

BA : Bénéfices agricoles.

RF : Revenus fonciers.

Taux neutre : taux appliqué aux nouveaux contribuables ou sur option à titre de confidentialité, aux contribuables ne souhaitant pas la communication de leur taux réel par la DGFIP à leur employeur (les modalités d'option sont assez dissuasives compte tenu des sanctions annoncées !).

CIMR : Crédit d'impôt de modernisation du recouvrement. Mécanisme qui permet d'exonérer d'impôt en 2017, les revenus non exceptionnels pour éviter une double imposition en 2018.

DSN : Déclaration sociale nominative (concerne les salariés au régime général).

CHOC DE COMPLEXIFICATION POUR LES CONTRIBUABLES ET LA DGFIP

Ce PAS concerne 37 millions de foyers fiscaux (dont 33 millions titulaires de TS ou revenus de remplacement), 1,7 millions d'employeurs privés (pour 18 millions d'usagers), 3,6 millions d'employeurs particuliers (dont de 50% âgés de plus 70 ans), différents employeurs publics (6,1 millions d'usagers...), environ 100 organismes versant des revenus de remplacement, 136 caisses de retraite (16,7 millions d'usagers), associations...

Evidemment, la communication gouvernementale répète partout pour rassurer les employeurs, qu'ils ne devront pas répondre aux questions de leurs salariés, mais les réorienter systématiquement vers la DGFIP !

La CGT Finances Publiques est effarée d'apprendre dans le rapport de 413 pages au parlement, sur l'évaluation préalable de l'article 38 du projet, que : « l'administration fiscale, grâce à son maillage territorial national avec ses 4285 structures accueillant du public et aux contacts dont elle dispose tant avec les contribuables, les professionnels que les institutionnels, constituera le relais privilégié de la diffusion de l'information sur le terrain ».

Nous ne cessons de dénoncer la dégradation des conditions d'accueil dans tous les services de la DGFIP. Nous nous battons contre les restructurations et fermetures de services. Le directeur général répond systématiquement que les suppressions d'emplois (- 30 000) sont une décision politique qu'il assume, que la réponse aux usagers passe par la simplification et la dématérialisation, que l'accueil de proximité n'est plus une priorité... et les rédacteurs du rapport vantent le maillage territorial de la DGFIP comme un appui nécessaire à la mise en place du PAS ! Incompétence ou propagande électorale ?



COMMENT LES SERVICES DE LA DGFIP VONT-ILS PILOTER CETTE MACHINE INFERNALE ?

Sans rentrer dans le détail, quelques éléments du calendrier de mise en œuvre, extraits du rapport au parlement précité, permettent de mesurer l'ampleur des moyens nécessaires.

✓ 2017

La déclaration 2042 millésime 2017 sera aménagée pour permettre le calcul du premier taux de PAS pour 2018 ;

L'avis d'imposition adressé à l'été 2017 mentionnera le taux et le contribuable pourra opter sur le site (individualisation, taux neutre)... **déjà les questions !**

Fin 2017: transmission du taux aux collecteurs par la DGFIP.

✓ 2018

Janvier 2018 : premières retenues à la source, arrêt des mensualités et des tiers provisionnels, et/ou premiers prélèvement d'acomptes contemporains pour les revenus sans tiers collecteurs (ex couples mixtes TS et BIC)... **et tsunami de questions des salariés à la fin du mois à la DGFIP !**

Printemps 2018 : campagne déclarative des revenus 2017. La 2042 sera aménagée pour le calcul du crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR), calculé sur les revenus non exceptionnels pour chaque catégorie (TS, BIC, BNC, RF, BA).

Automne 2018 : solde de l'IR 2017 et imputation du CIMR, premier rafraîchissement du taux... **et questions sur la non imputation des crédits d'impôts 2018, pour lesquels il faudra attendre 2019.**

✓ 2019

Printemps 2019 : la 2042 sera complétée des crédits d'impôt 2018. Elle comprendra le total de l'impôt déjà acquitté en 2018 via le PAS... **Et si le compte n'y est pas c'est la DGFIP qui devra répondre.**

Automne 2019 solde IR 2018, imputation ou restitution des crédits d'impôts .

Tous les services de la DGFIP vont être embarqués dans la mise en œuvre du PAS, et simultanément selon les interlocuteurs. Cela concerne toute la chaîne : informatique, formation, accueil, gestion, recouvrement et contrôle.

➔ Formations :

Cela suppose que les modules de formation soient élaborés en amont, que les développements informatiques soient aboutis (40 composants à créer ou à faire évoluer) et accessoirement de dégager du temps pour se former !

D'ores et déjà un projet de note circule pour les SIE, qui seront rapidement sollicités par les employeurs. On apprend que MEDOC va continuer son service, y compris pour les amendes. Les chefs de services et les agents seront formés « pour traiter les opérations à conduire avec les collecteurs ».

➔ Accueil :

Manifestement le maillage territorial de la DGFIP ne suffira pas selon le rapport au parlement précité puisqu'il faudra prévoir un dispositif d'assistance spécifique «pour répondre aux questions nouvelles qui vont être posées par les particuliers... plates-formes d'assistance renforcées, accueil des contribuables les plus fragiles », voire « accomplissement des démarches par assistant pour le compte du contribuable » (y compris par les agents d'accueil dans les services), mise à disposition d'ordinateurs en libre service dans les SIP... !

➔ Gestion et Recouvrement :

Selon la nature des revenus, deux modes de prélèvements sont organisés : tiers collecteurs ou acomptes prélevés par la DGFIP, voire les deux selon les contribuables.

Le site impots.gouv.fr sera renseigné chaque mois... mais quel service de la DGFIP répondra aux questions des usagers s'il n'est pas à jour ? Pour la CGT Finances Publiques cette question résume à elle seule toute la complexité du dispositif et tous les risques de chaos dans le réseau.

➤ Contrôle et sanctions :

Pour simplifier, ils comportent deux aspects : les prélèvements par les tiers collecteurs et les modalités de taxation des revenus de l'année 2017.

Les SIE, étrangers au recouvrement de l'impôt sur le revenu, seront chargés d'assurer la gestion et la surveillance de ce nouveau reversement par les collecteurs. Même si la relance des DSN sera assurée par les organismes sociaux, les SIE seront amenés à procéder aux taxations d'office (procédures collectives, minoration des reversements...) et quid des collecteurs hors champ DSN (employeurs particuliers et tous les employeurs des salariés qui ne sont pas au régime général...)?

S'agissant des sanctions sur les insuffisances d'acomptes spontanés par les contribuables (option taux neutre) la CGT Finances Publiques vous invite à lire l'extrait ubuesque de l'article 1729 (page 4) pour évaluer la simplicité du processus !

Enfin, concernant le contrôle des revenus qualifiés d'exceptionnels pour l'année 2017 (dont la définition laisse supposer des contestations), les crédits d'impôts imputables ou non et le CIMR (voir sa définition juridique page 4) , aucun moyen humain ou matériel n'est annoncé malgré la campagne de presse sur le dispositif anti-abus. Seuls l'allongement du droit de reprise à 4 ans ainsi que la possibilité de demander des justificatifs sur le calcul du CIMR seraient validés. Les conseils fiscaux ne manquant pas d'imagination, il faut s'attendre à voir fleurir des montages efficaces pour éluder l'impôt ... mais toujours au profit des mêmes catégories de contribuables : les plus riches !

La DGFIP a un savoir faire reconnu en matière de recouvrement de l'impôt sur le revenu.

Pourtant en janvier 2018 on va stopper les prélèvements mensuels effectués par la DGFIP pour les remplacer... par des acomptes mensuels effectués par la DGFIP sur les revenus des indépendants et un prélèvement mensuel sur les salaires par les employeurs ! Où est le bon sens ?

Il semble que les motifs de cette réforme se trouvent dans différentes sources :

- ✓ Le programme de François Hollande pour fusionner à terme IR / CSG ;
- ✓ La réduction de l'épargne de précaution ;
- ✓ L'espérance d'une hypothétique relance de la consommation, grâce au CIMR en 2017.

C'est ainsi que l'on peut lire, toujours dans le même rapport dans la partie « les effets macro économiques pour l'année de transition [que] ... les salariés seront très vraisemblablement incités à augmenter leur offre de travail en 2017. D'une part ils pourront en effet être encouragés à prendre ou reprendre un emploi, à effectuer des heures supplémentaires ou à prendre un second emploi, ces types de revenus ouvrant droit au CIMR. D'autre part, les contribuables sur le point de partir en retraite pourront également être incités à repousser leur départ en retraite de quelques mois, jusqu'à fin décembre 2017, pour profiter pleinement des effets du CIMR [...] ».

Avec plus de 5 millions de chômeurs, des salariés précaires, cumulant déjà plusieurs emplois à temps partiel auxquels s'ajoutent les temps de transport, des cadres au forfait dépassant largement les horaires légaux, des employeurs qui sont loin d'avoir créé les emplois attendus grâce aux CICE... la CGT Finances Publiques s'interroge fortement sur la bonne foi des rédacteurs ! Incompétence ou propagande électorale ?



LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE : la nouvelle machine infernale !

- Donnent lieu à application de la retenue à la source par les tiers collecteurs, les salaires, pensions, ou autres rentes viagère à titre gratuit ... ;
- Donnent lieu au paiement de l'acompte par le contribuable, les BIC (1,3 million) , BA (370 000), BNC (800000), RF (4,6 millions), rentes viagères à titre onéreux (370 000), pensions alimentaires(1,4 million)... et ceux qui auront opté pour un taux neutre inférieur à celui qui devrait être appliqué sur les salaires par le tiers collecteur... ;
- Ces prélèvements ou versements, seront calculés avec un taux assis sur les revenus de l'année 2016. Il sera déterminé avant imputation des crédits d'impôts, pour les foyers redevables de l'impôt les deux années précédentes et dont le revenu par part excède 25 000€.
- Les réductions et crédits d'impôts ouverts au titre de 2017 seront intégralement versés au moment du solde à la fin de l'été 2018, mais pour les services à domicile et garde d'enfant, un acompte de 30% sera versé à partir de février 2018... ;
- Les prélèvements ou acomptes pourront être modulés (sous condition à la baisse), individualisés au sein d'un couple, ou/et modifiés lors d'un changement de situation intervenant en cours d'année. Ils devront être complétés, sous peine de sanction (1) en cas d'option pour un taux neutre ;
- Un premier « rafraîchissement » du taux de prélèvement interviendra à compter du 1^{er} septembre 2018, issu de la taxation des revenus de 2017 ;
- Une régularisation devra intervenir en 2019, une fois tous les revenus connus et lorsque sont mobilisés des réductions et crédits d'impôts...

Heureusement pour lui, chaque contribuable pourra suivre la situation de ses prélèvements dans son espace authentifié, tout au long de l'année, sur le site impots.gouv.fr, rénové !!

La CGT Finances Publiques combat cette réforme sur le fond et sur la forme depuis son annonce en juin 2015. Plus on avance dans sa mise en œuvre, plus son côté absurde transparaît.

(1) Extrait de l'article 1729 G

Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30% au montant du prélèvement qui aurait dû être versé, en l'absence de modulation dans les conditions précitées, le taux de cette majoration est égal à la moitié de la différence entre ce montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant.

CALCUL DES MAJORATIONS



(2) Extrait définition du CIMR

B. – Le crédit d'impôt prévu au A du présent II est égal au montant de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2017 résultant de l'application des règles prévues aux 1 à 4 du I de l'article 197 du code général des impôts ou, le cas échéant, à l'article 197 A du même code multiplié par le rapport entre les montants nets imposables des revenus non exceptionnels mentionnés au 1 de l'article 204 A dudit code, les déficits étant retenus pour une valeur nulle, et le revenu net imposable au barème progressif de l'impôt sur le revenu, hors déficits, charges et abattements déductibles du revenu global. Le montant obtenu est diminué des crédits d'impôt prévus par les conventions fiscales internationales afférents aux revenus mentionnés au 1 du même article 204 A.